

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ  
NORME CANADIENNE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*.
2. Les mots « la présente norme » sont remplacés par « le présent règlement », les mots « de la présente norme » par « du présent règlement », les mots « porteur vendeur de titres », « porteur qui vend les titres » et « porteur qui vend des titres » par « porteur vendeur », les mots « chef des services financiers » par « chef des finances », les mots « personne ou société » par « personne » et les mots « la personne ou la société » par « la personne ».
3. L'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « ne soit » par « n'est ».
4. Le paragraphe 3.2(1) est modifié :
  - a) à l'alinéa 5 :
    - i) à la division a), par l'insertion du mot « soit » avant « le montant total »;
    - ii) à la division b), par la suppression de « autrement, » et le remplacement de « , soit » par « ou »;
  - b) au sous-alinéa 7c), par la suppression de « [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] »;
  - c) à l'alinéa 8, par la suppression de « [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ».
  - d) à l'alinéa 9, par le remplacement du préambule par le suivant :

« Si la législation en valeurs mobilières exige que le prospectus contienne l'attestation d'un garant, une attestation établie conformément à l'alinéa 7, signée par le garant et, si celui-ci est une société : ».
5. L'article 3.3 est modifié, à l'alinéa 8, par le remplacement de « 44-101A3 » par « 44-101A1 ».
6. Le paragraphe 3.5(1) est modifié par le remplacement des mots « l'émission » par « l'octroi ».
7. Le paragraphe 3.5(2) est modifié par le remplacement des mots « de la première convention d'achat-vente » par « de la première entente de souscription ».
8. L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur le cours ou la valeur des titres faisant l'objet du placement. »
9. Le paragraphe 4.5(2) est modifié :
  - a) par le remplacement du sous-alinéa 3c) par le suivant :

« c) par toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document], ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. »

b) par le remplacement de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation exigée à l'alinéa 8 du paragraphe 3.2(1), une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. »

c) à l'alinéa 5, par la suppression des mots « de prospectus ».

10. La partie 5 est abrogée.
11. Le paragraphe 6.1(2) est modifié par la suppression des mots « et en Alberta ».
12. Le titre est remplacé par « Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».
13. Le présent règlement entre en vigueur le ● 2005.